



Arrêté d'interdiction des feux de camp et de plein air diurnes ou nocturnes

Le Maire d'ARDON (Loiret),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ses articles L2212, L.2212.2, L2212.2.1, L2212-4, L2224.13 et L 2224.17,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5

Vu le Code de la santé publique et le Règlement Sanitaire Départemental du Loiret,

Vu le code de l'environnement,

Considérant que la commune d'Ardon dispose de nombreux espaces verts,

Considérant l'arrêté Préfectorale du 8 août 2022 concernant l'état de sécheresse plaçant la commune en alerte de crise et limitant l'usage de l'eau,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité, d'interdire la pratique des feux de camps, feux de plein air, utilisation de réchaud et barbecue, de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public de la commune

Arrête

Article 1 : La pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public communal d'ARDON.

Article 2 : La pratique du pique-nique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, et le code de l'environnement allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

Article 4 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts de déchets de pique-nique, les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et sur les panneaux prévus à cet effet. Il est également consultable sur le site internet de la ville : www.ardon45.fr

Article 6 : Le Maire, la brigade de Gendarmerie de Saint Cyr en Val, les agents administratifs et techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète du Loiret et à la Gendarmerie de SAINT CYR EN VAL qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché d'une part, et placardé aux extrémités du chantier d'autre part.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à ARDON, le 11/08/2022

Le Maire,
Jean-Paul ROCHE

121 Route de Marcilly en Vilette
45160 ARDON
Tél. : 02 38 45 84 16 – Fax : 02 38 45 84 05
Site web : www.ardon45.fr

